



S.I.R.D.  
135, rue de l'Industrie  
38170 SEYSSINET-PARISSET

tél : 04.76.21.85.26  
fax : 04.76.49.03.79

N/Réf : DELCOM **06-10**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
Du Comité syndical  
Du 27 janvier 2010**

Le vingt sept janvier deux mille dix, à dix huit heures, le Comité du SIVOM, dûment convoqué s'est réuni au complexe sportif Aristide Bergès de Seyssinet-Pariset, sous la présidence de Monsieur Michel BAFFERT, Président du SIRD

**Date de convocation** : 11 janvier 2010

**Nombre de délégués en exercice** : 18    Présents : 13    Votants : 13

**Présents** : Michel BAFFERT, Yannick BOULARD, Martine BROUZET, Aldo CARBONARI, Christian COIGNÉ, Claudine DIDIER, Jacques GAUTHIER, François GILABERT, Véronique GONNET, Guy JULLIEN, Marylin MASTROMAURO, Marcel REPELLIN, Jacqueline TESSAIRE

**Absents excusés** : Jeanine CARRIER, Gisèle FRIER, Patrick MOLINARO, Denis ROUX, Annie SAUNIER-PLUMAZ

**Président de séance** : Michel BAFFERT

**Secrétaire de Séance** : Véronique GONNET

**Rappel du quorum** : 10

**OBJET : ETABLISSEMENTS SPORTIFS-**

Extension Yves Brouzet : Règlement des pénalités de retard de l'entreprise BONZY CHARPENTE. Modification de la délibération n° 45-09 du 16 septembre 2009

**Rapporteur Guy JULLIEN**

Le Vice-président rapporte :

Par délibération du 30 mai 2007, le comité syndical du SIRD a validé l'extension de l'espace sportif Yves Brouzet.

Par ordre de service, les entreprises ont été invitées à commencer les travaux **à la date du 19 juin 2008 pour une durée de 6 mois.**

Par ordre de service, le délai global d'exécution pour l'ensemble des lots a été prolongé et **la date de réception définitive des travaux a été fixée au 17 avril 2009.**

**Or, la réception des travaux s'est tenue le 20 juillet 2009, soit un retard de 62 jours. Conséquence d'un retard d'exécution global imputable à plusieurs entreprises et de la défaillance d'une entreprise en cours de chantier.**

Conformément à l'article 20.1 du CCAG et 4.3.1 du CCAP, les pénalités ont été analysées lots par lots et appliquées aux entreprises responsables du retard sur la base d'une pénalité journalière de 2/1000<sup>ème</sup> du montant de l'ensemble du lot considéré pour la période courant du 17 avril 2009 au 20 juillet 2009.

Par délibération du 16 septembre 2009, le comité syndical a décidé d'appliquer 35 jours de retards à l'entreprise BONZY CHARPENTE (lot 3) se traduisant par 3 077.55 € HT de pénalités (soit 7.09 % du montant de son marché HT) au motif que l'entreprise n'a pas respecté ses engagements en terme de délais (moyens en personnel insuffisant sur le chantier et présence irrégulière) et a pénalisé le délai global du chantier.

Dans son mémoire en réclamation déposée par courrier du 21 janvier 2010, l'entreprise BONZY CHARPENTE prétend que son retard n'a pas pénalisé l'ensemble du chantier. Elle prétend également avoir répondu conformément au cahier des charges.

Selon le maître d'œuvre, cette dernière affirmation peut être réfutable. En effet, le CCTP demandait un bardage traité en autoclave et des lames de passerelle d'une épaisseur de 30 mm. Or, le bardage posé n'était pas traité en autoclave et l'épaisseur des lames était de 20 mm. Cependant il faut bien noter que l'entreprise a accepté de corriger ses erreurs en procédant au changement complet du bardage et à la réfection de la passerelle bois. Ainsi, au final, le CCTP a été respecté et ces travaux n'ont pas, dans ce second temps, pénalisés les autres corps d'état.

De plus, au vu de la situation financière actuelle de l'entreprise, il est proposé au comité syndical d'annuler le montant des pénalités de retard appliqué à l'entreprise BONZY CHARPENTE

↳ DECIDE POUR LE LOT n° 3 DONT LE TITULAIRE EST L'ENTREPRISE BONZY CHARPENTE, D'ANNULER LES PENALITES DE RETARD.

**CONCLUSIONS ADOPTEES A L'UNANIMITE**

Ainsi fait, les jours, mois et an susdits  
Conforme au registre

Fait à Seyssinet-Pariset, le 28 janvier 2010  
Le Président,  
Michel BAFFERT